

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre VII du titre Ier du livre VI du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est ainsi modifié :

I. L'article D. 617-2 est ainsi modifié :

1° Au second alinéa, les mots : « à l'article 93 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatives à l'environnement, au changement climatique, à la santé végétale » sont remplacés par les mots : « à l'article 12 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 » ;

2° Au troisième alinéa, les mots « 12 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et Conseil du 17 décembre 2013, qui en a attesté la pertinence en se fondant sur un entretien avec l'exploitant sur ses connaissances de l'exploitation et des pratiques de cet exploitant et, le cas échéant sur une visite de l'exploitation sont remplacés par « 15 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021 ou un organisme certificateur agréé dans les conditions prévues à la section IV du présent chapitre ;

II. Les quatre premiers alinéas de l'article D. 617-4 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention " exploitation de haute valeur environnementale ", atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés par des indicateurs composites.

Ces seuils et indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.

Les seuils et indicateurs sont révisés au regard de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques ainsi que de la réglementation en vigueur. »

III. L'article D. 617-6 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot « agriculture » sont ajoutés les mots « et le ministre chargé de l'environnement ».

2° Au troisième alinéa de l'article D. 617-6, les mots « à la réalisation du bilan et de l'évaluation prévus à l'article D. 617-2, » sont ajoutés après le mot « manquements ».

Article 2

Le II de l'article 1^{er} du présent décret est applicable aux certifications délivrées à compter du 1^{er} octobre 2022.

Par dérogation aux articles D. 617-4 et D. 617-6 du code rural de la pêche maritime tels que modifiés par le présent décret, les certifications environnementales de niveau trois en cours de

validité au 1^{er} octobre 2022 et qui prenaient fin avant le 31 décembre 2024 sont valides jusqu'à cette dernière date.

Par dérogation à l'article D. 617-6 tel que modifié par le présent décret, le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'environnement peuvent préciser les conditions définies au plan de contrôle pour les audits de suivi applicables aux certifications visées au précédent alinéa.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Elisabeth Borne

La ministre de la transition écologique et de
la cohésion des territoires,

Amélie de Montchalin

Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,

Marc Fesneau